

(...)

Carrery

Provi(s)ions de l'office de
not(air)e du lieu de vacquiers
en()faveur de anthoine carrery

Les commissaires ordonnez par le roy
pour proceder a()la reunion a()son domaine des offices de

.....
994

notaires royaulz au ressort de la cour de parlement de th(ou)l(ous)e
et a()la taxe et vente d iceulx en hereditte suivant son edict du moys
de may mil cinq cens quatre vingtz dix sept et arrestz de son con(s)e(i)l
d estat des troysiesme novembre aud(it) an et quatorziesme janvier
mil cinq cens quatre vingtz dix huit a()tous ceulz qui ses presantes
verront scalut scavoir faisons que sa mag(es)te pour acquiter des
grandes et notables sommes deues aux quantons et republicques
des suisses et grisons et aux colonelz de leur nation que
avec leurs regimens de gens de guerre ont secoureu
et assiste sad(ite) mag(es)te au plus grandes necessites des guerres
passees auroit par led(it) edict ordonne q(ue) tous les offices de
notaires royaulz tabellions et garde()nottes de son royaulme
apparages et engaigemens seroient esteinctz et supprimez et
iceulz unis et incorpores a son domaine et q(ue) moyenant
le remboursement ordonne a checung des pourveus de
la finance q(u')ilz feroient apparoir avoir pour ce paye
et qui seroit actuellement entre ez coffres de sa mag(es)te ilz
seroient tenus et constraintz vuyder leurs mains de
leurs registres papiers et nottes pour iceux offices estre
apres vendus et alienes a()condi(ti)on et faculte de()rachapt perpetuel
et semblablement que il seroit procede a la taxe reunion et
alienation de ceux des offices qui ce trouveront vacquer par
mort ou estre tenus et exerces par commi(ssi)on et
matriculle des senechaux leurs lieutenantz et au(tr)es
juges et officiers dud(it) ressort comme aussy a()l()establissement
des causes que il sera advize estre besoing establir aux
lieux necessaires pour estre a()l()advenir tous lesd(its)

.....
notaires et nommes notaires gardenotes et
tabellions hereditaires conformement audit edit pour
les deniers provenans desd(ites) ventes et aliena(ti)ons et
establissemens susd(its) ensemble les deux soulz pour livre

destines pour les frais de lad(ite) esecu(ti)on estre mis et
delivres ez mains de m(aîtr)e **estienne audouin de montherbu**
secretaire de la chambre du roy et commis par sa mag(es)te
a f(air)e la recepte gen(er)alle desd(its) deniers ou de ses commis
porteurs de ses blancz et qui(t)tances pour estre par luy
employes au paiement de ce qui est deu aud(its) suisses et
grisons a la descharge de sa mag(es)te mais pour ce qu'en l()execu(ti)on
dudit edit se()seroient presentes et()survenues plusieurs
difficultes mesmes en ce qu()il est porte par icelluy que lesd(its)
not(ai)re seroient deposedes de leurs registres , des papiers
et notes l()aff(air)e mis en delibera(ti)on aud(it) con(s)e(i)l d()estat
et eux ouys par arrest d icell(uy) du()troysiesme novembre
mil cinq cens quatre vingtz dix sept sa mag(es)te modifiant led(it)
edict auroit sur ce ordonne que pour facillitter lad(ite)
execu(ti)on lesd(its) notaires demeureront m(aîtr)es et possesseurs
de leursd(its) estatz registres et minuttes sans en pouvoir estre
aucunement deposedes ains qu()il seroit par les
commissaires a f(air)e depputes procede a la taxe et
evaluai(ti)on de()l()hereditte d()iceulz offices laquelle ne
pourroit excéder le premier pris de l()achapt
et compositi(ti)on d()iceux et()depuis]sans[sur ce que il
avoit este renonsse que de lad(ite) limita(t)ion pourroient
encores naistre d()au(tr)es difficultes ausd(ites) taxes et

.....
995

evalua(t)ions et que pour l esclaircissement et resolu(t)ion d icelles et
faciliter laditte execu(t)ion il estoit besoing y pourvoir sad(ite) mag(es)te en
sondit con(s)e(i)l par au(tr)e arrest du quatorziesme janvier mil cinq cens
quatre vingtz dix huit uroit volu et ordonne que par lesd(its)
commissaires a f(air)e depputer en checune province il seroit
procede aux taxes evalua(t)ions et modera(t)ions desd(ites) hereditces
eu esgard a la valeur desd(its) offices et au proffict et comoditte de
l()exercice d()iceux sans estre abstraintz de suivre les termes
et limittes du premier arrest ny se regler sur la()quitance
de la premiere finance le tout en leurs loyaultes et
conciences le quel edict et()susd(its) arrestz ayans este veriffies
et registres en la cour de parlement de th(ou)lous)e aux charges et
modiffica(t)ions portes par l()arrest d icelle du vingt troysiesme
janvier dernier passe sad(ite) mag(es)te par ses lettres patentes donnees
a()paris e vingt deuxiesme febvrier aussy dernier nous
auroit com(m)is ordonnes et depputes pour porceder a la taxe
et avalua(t)ion de()l()heredittee desd(its) offices et a la vente adjudica(t)ion et
establissement d()iceulz et au(tr)es actes deppendans de l execu(ti)on dud(it)
edict et()susd(it) arrest du con(s)e(i)l d()estat ainsy qu()il est plus au
long contenu esd(ites) lettres patentes de com(m)ission aussy
veriffiees en lad(ite) cour de parlement de th(ou)l(ouse) le dix huitiesme
jung dernier pour l esecu(ti)on desquelles et en vertu
du pouvoir a nous donne par sad(ite) mag(es)te nous aurions
dicerne nous lettres de commission pour f(air)e assigner

pardevant nous tous et chacuns lesd(its) notaires et
et ordonne affiches estre apposees au besoing seroict pour
leur f(air)e assavoir que ilz eussent dans le dell(ai)
a eux donne a() nous represanter les lettres

.....

de provi(sion) desd(its) offices commi(ssions) ou matricules
en vertu desquelles ilz les ont exercees et exercent ensemble les
quittances des sommes par chacun des pourvus payees
aux parties casuelles pour la composition d iceux et
a() toutes personnes qui voudront entendre a() l() achapt tant
du() titre et hereditte desd(its) offices tenus et exercees en vertu
desd(ites) commi(ssions) et matricules que des vaccans par mort
et ausquelz depuis n() a() este pourveu qu() il seroit par nous
procede a() la() taxe edjudica(tion) et delivrance d iceulz au
proffict de ceulz qui se presenteroient et feroient la
condi(tion) du roy meilleure ausquelz en() seroient passes
les contractz necessaires pour la() jouissance d iceulz
a l() advenir eux et leurs hoirs successeurs et
ayans cause plainement et hereditairement conformement
ausd(its) edict et arrestz suivant lesquelles significati(ons)
seroit compareu pardevant nous m(aîtr)e **pierre carrery** qui
nous auroit represante les **lettres de provi(sion) de l() office de
not(air)e royal au lieu de() vacquiers** dioceze et() sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) que
souldoit tenir et exercer feu m(aîtr)e **anthoine carreri son perre**
qui l auroit resigne en() sa faveur lesd(ites) lettr(es) obtenues du feu
roy henry dernier decede donnees a() **paris le sixiesme febvrier
mil cinq cens quatre vingtz huit** signees des portes soubz
le() contre() scel desquelles est at(t)achee coppie de la() quit(t)ance
de la somme de quinze escus par luy payee pour la
finance dud(it) office et requis suivant l() intention de sa mag(es)te
de proceder a() la taxe et evalua(tion) de() l() hereditte de() sondit office
et que en y satisfaisant les lettres et contractz necessaires

.....

996

luy en soient expedies a() laquelle taxe auroit este
par nous procede sur le pied de la pluralitte des quit(t)ances
reputees par aucuns des notaires des lieux de semblable
qualitte conformement a() l() arrest de la cour dud(it) jour vingt troysie(me)
janvier dernier en consequence duquel aurions taxes t evalues
l hereditte dud(it) office a la somme de quinze escus sol outre les
deux soulz pour livre ordonnees estre levees pour les frais
de l() execu(tion) dud(it) edict laquelle somme ensemble lesd(its) deux
soulz pour livre aurions ordonne estre payes et delivres
ez mains dud(it) montherbu ou son com(m)is porteur de ses blancz
a() quoy il auroit satisfait ainsin qu() il auroict fait apparoir
par sa quit(t)ance de teneur je estienne audoin de monterbu
secretaire de la chambre du roy et commis par sa mag(es)te a f(air)e la

recepte generale des deniers provenans de la vente etn hereditte
des offices de not(air)e royaulz de france apareaiges et engaigemens
suivant son edict du moys de may mil cinq cens quatre vingtz
dix sept et arrestz de()son con(s)e(i)l d()estat confesse avoir receu
comptant de m(aîtr)e pierre carrery la somme de sectze
escus trente soulz assavoir **quinze escus** a quoy a este taxe
l()hereditte de l()office de no(tair)e gardenote et tabellion royal
heredittaire au lieu de vacquies dioceze et sen(echau)cee de()th(ou)l(ouse)
duquel led(it) carrery est pourveu et ung escu trente soulz
pour les frais de l()execu(ti)on dud(i) edit pour laquelle premiere
somme adjudica(t)ion et deslivrance luy a este faite de lad(ite)
hereditte par messieurs les commissaires a()ce depputes
par sa mag(es)te pour dud(it) office et des droitz proffictz
et esmolumentz y appartenantz jouyr et user par led(it)

.....

carrery ses hoirs successeurs et ayans cause doresnavant
conformement ausd(its) edict et arrestz icelle somme de seictze escus
trente soulz a moy ordonnee pour l employer au fait de
ma commiss(i)on de laquelle je me()tiens pour comptent et bien
paye et en ay quitte et quitte led(it) carrery et tous au(tr)e
tesmoing mon seing cy mis le **vingt troysiesme jour**
de()julhet an mil cinq cens quatre vingtz dix neufz signe
audouyn et a()coste quit(t)ance pour l()hereditte des notaires royaulz
de france et plus bas aur rolle du dix neufiesme julhet mil
cinq cens quatre vingtz dix neufz veu laquelle led(it) carrery
nous auroit requis luy passer et f(air)e expedier le contract
sur ce necessaire a ceste cause nous **pierre dufaur sieur**
de saint jory ch(evali)er con(seill)er du roy en()son con(s)e(i)l d estat et premier president
en la cour de parlement de th(oulous)e **francoys de sabatier** con(seill)er en lad(ite) cour
pierre de caumelz aussy con(seill)er aud(it) con(s)e(i)l d()estat et premier ad(voca)t
gen(er)al en icelle et jean dujars aussy con(seill)er dud(it) sieur et tresorrier
general de france en la province de languedoc estably a
th(oulous)e commissaires susd(its) avons pour le pris et()somme
charges et condi(ti)ons susd(its) au nom du roy et comme ses
procureurs generalz et speciaux vendu adjuge et delaisse
vendons adjugeons et delaissons par ses presantes aud(it)
carrery l()hereditte dud(it) office de not(air)e gardenotte et
tabellion royal heredittaire aud(it) lieu de vaiquiers pour icell(uy)
tenir et exercer et en jouyr a()l()advenir plainement]et[
paisiblement et hereditairement comme et en la mesme
forme et maniere que il en a cy devant jouy ci qu()il est cy
dessus especiffie et en uzer et()dispozer a()ses plaisirs
et vollontes ensemble de()ses reg(ist)res et minutes luy ses
hoirs successeurs et ayans cause comme de()son()propre

ausd(its) edict et arrestz promettant au nom de sa mag(es)te
et en vertu de nosd(its) pouvoir et commission de lui porter toute
eviction et garentie de lad(ite) hereditte et l()en rellepver envers et
contre tous soubz l obliga(t)ion des biens et domaine de sa mag(es)te
et de la co(u)ronne de france mandons au sen(ech)al de th(oulous)e ou
son lieu(tenant) et a()tous au(tr)es juges et officiers que il app(artien)dra
que du contenu en ces presantes ilz facent souffrent led(it)
carrerii ses hoirs successeurs et ayans cause jouir et user
plainement et paisiblement cessans et faisans cesser tous
troubles et empechement au contraire suivant l intention
de sa mag(es)te porter par lesd(its) edict et arrestz en()tesmoig
de quoy nousd(its) com(miss)eres avons signe ces presentes de
nous seingz et icelles fait contre signer par le greffier
commis par le roy au fait de no(tr)e()d(ite) commiss(i)on et()fait
appozer le sceil royal de sa mag(es)te a th(ou)l(ous)e le **vingt cinquiesme
julhet mil cinq cens quatre vingtz dix neufz** dufaur sabaterii
caumelz dujard signes par lesd(its) sieurs commissaires
aussy signes.

Scaichent tous presans et advenir q(ue)
l **an mil six cens seictze** et le **douctziesme** jour du moys
de **may** regnant tres chre(ti)en prince louys par la
grace de dieu roy de fran(ce) et de navarre en th(ou)l(ouse) avant
midy **mai(s)on du testateur** cy apres nomme **rue de
mathebiou** pardevant moy not(air)e et presans les

.....
tesmoingz bas nommes a este constitue en sa
personne m(aîtr)e **pierre carrerii no(tai)re royal** du lieu **de vacquiers**
lequel gizant dans ung lict **malade** a la salle basse
de lad(ite) mai(s)on estant toutesfois en()ses bons sens memoire et
parfait entendement bien voyant oyant et()parlant considerant
la certitude de la mort et l incertitude de l()heure d icelle
a dict voulloir f(air)e son dernier noncupatifz testament comme
s ensuit et ayant recom(m)ande son ame a dieu et prie luy
voulloir f(air)e pardon et misericorde par l intercession de la
glorieuse vierge marie et de tous les saintz et saintes
de paradis veult que apres la separa(ti)on de()l()ame de()son
corps sondit corps estre ensepveli dans l()esglize
dud(it) lieu de vacquiers et pour le regard de ses honneurs
funebres s en menis a()la discreption de madonne **anthoinette
de lacroix sa fem(m)e** et de ses heittiers bas noumes
item donne et **legue a la table de la confrairie n(ot)re
dame** erigee en lad(ite) esglize **de vacquiers** de laquelle il
est **regent la presante annee** la somme de douctze livres
t(ournoi)z a lad(it) table payable par une fois par ses her(i)ttiers bas
noumes dans l an de son deces item led(it) testateur
**a dit avoir collocque en mariage lizette de carrerii sa filhe
avec m(aîtr)e salvy martin not(air)e royal de bazus** a laquelle luy
constitua et paya la somme de sept cens soixante livres

et ung lict garny de coyte coyssin linceux et couverte ainsin qu()appert de la recognoissance rettenue par m(aîtr)e guillaume hugonenc not(air)e de montjoire oultre laquelle somme led(it) testateur donne et legue a lad(ite) lizette la somme de troys cens quarante livres t(ournoi)z saufz a desduire la legitime valleur dud(it) lict payable dans quatre ans apres son deces et ce pour tout droit de legitime supplement d()icelle

.....

998

et au(tr)es droictz qu()elle pourroit prethendre et demander en()ses biens la faisant avec cella son heretiere particuliere et ne puisse rien plus demander en ses biens item donne et legue led(it) testateur a **catherine et margueritte de carrerii** aussy **ses filhes** par maniere d institu(ti)on *ses* hereditaire portion et pour se colloquer en mariage a()checune d()elle la somme de unze cens livres et jusques a ce que soi(e)nt mariees veult led(it) testateur que soi(e)nt no(u)rries vestues et entretenues sur ses biens et avec cella les a()faites et instituees ses herettieres particulieres q(ue)()ne puissent rien plus demander en ses biens tant a declaire led(it) testateur]a-este[estre marye avec la susd(ite) de lacroix laquelle a receu en dot la somme de troys cens livres en tant moingz de la constitu(t)ion a()elle faite par **feu jacques lacroix son perre** et le surplus en fondz oultre lequel fondz et somme est advenu a()lad(ite) lacroix par le deces de()son perre **une mette(rie) au lieu de montjoyre appelle d()esquillou** de laquelle constitu(t)ion et biens veult et entend led(it) testateur que lad(ite) de lacroix en jouysse comme bon luy semblera a()laquelle led(it) testateur pour ses bons et agreables services qu()il a()receus et espere recepvoir a()l()advenir donne et legue l uzuffruict tant qu()elle vivra pour sa pention norriture et entretenement **des biens qu()il a en la parroysse de layrac** viscompte de villemur et apres son deces q(ue) la proprietie appartienne a ses herettier bas nommes pour lad(ite) de lacroix f(air)e desd(its) fruitz a()ses plaisirs et vollontes et avec ce l()a()feste son her(i)ttiere

.....

particuliere que ne puisse rien plus demander en()ses biens item led(it) testateur a dit et declaire avoir receu la somme de unz()cens livres en tant moingz de la constitu(t)ion faite a **anne de laroque fem(m)e a m(aîtr)e anthoine carrery praticien son filz** ensemble avoir receu ung lict garny de coyte coyssin garny de plume couverte et quatre linceulz laquelle somme et lict veult led(it) testateur que soict rendue ausd(its) maries item led(it) testateur donne et **legue par preciput aud(it) anthoine carrery l()estat et office de not(air)e royal dud(it) vacquiers ensemble toutes les cedes et prothecolles qu()il a tant de sondit office q(ue) d au(tr)es**

notaires a la charge de paier a **denis et fran(çois) carrery ses freres** a ch(ac)ung d iceux la somme de cent livres lors qu()ilz se collequeront en mariage ou contracteront d office item led(it) testateur veult encores que lad(ite) de lacroix sa fem(m)e jou(i)sse sa vie durant d()**une des deux maisons qu()il a dans le fort dud(it) vacquiers** telle qu()elle voudra ensemble d()une salle de la mai(s)on qu()il a aud(it) th(ou)l(ous)e telle qu()elle voudra et que luy soit rendu ung lict garny de coytte coyssin flessade douctze linceulz deux douctzaines serviettes six nappes ung payrol ung payrollet cuivre l estaing qui est marque de la marcque de lad(ite) de lacroix seitze ruscz de barrique qu()elle luy avoit appourte apres le deces de()sondit pere ensemble quatre caiszez item et pour ce que le chefz et fondement de tout bon testament est l institu(ti)on her(e)dicttaire a ceste cause led(it) testateur en tous et checung ses au(tr)es (biens) tant meubles q(ue) immeubles noms voix droitz et actions presans et avenir a()faictz crees et institues ses he(ri)ttiers universelz et generaulz et de sa propre bouche les a nommes sçavoir

999

est le(s)d(it) anthoine denis et fran(çois) carrery ses filz et de lad(ite) de lacroix a()partir et diviser egallement entre eux troys l()hereditte pour checung de()sa()part en f(air)e et disposer a()ses plaisirs et vollontes en payant ses laysses debtes et legatz et de tant que **led(it) fran(çois) est en bas et eaige incapable** par ce moyen du regiment de()ses()biens veult led(it) testateur que lad(ite) de lacroix soit sa tutrisse et administrassee et qu()elle prenne et percoive sa cottite de biens et fruitz sans estre tenue luy en rendre compte desd(its) fruitz ains q(ue) led(it) fran(çois) sera tenu de prendre pour lad(ite) administra(t)ion ^° que lad(ite) de lacroix luy voudra bailher a()sa discreption sans y pouvoir estre contrainte a la charge qu()elle ne se remariera et que no(u)rrira et entretiendra led(it) francoys et luy fera continuer ses estudes ou telle au(tr)e vacca(t)ion qu()il voudra a()laquelle no(u)rriture lesd(its) anthoine et denis carrery ses freres seront tenus y tremper checung pour ung troysiesme ainsin qu'a celle des filhes jusques a()ce qu()il aye attaint l eaige de vingt cinq ans et en la forme q(ue) dessus led(it) testateur a fait et ordonne son presant testament cassant revocquant et adnullant tous au(tr)es testamentz codicilz donna(t)ions a cause de mort que pourroit avoir cy devant faictz voullant q(ue) le presant soit son dernier testament et qu()aye vertu valleur et efficace par forme de()testemant codicil et donna(t)ion a cause de mort et par tout au(tr)e moyen que de droit pour(r)a valloir et par coustume mesmes suivant la coustume dud(it) th(ou)l(ous)e requerant a moy dit not(air)e luy en rettenir acte et aux tesmoingz soubz escriptz

par luy recogneus et pries luy en porter tesmoniage
presans anthoine esquie marchand chaussatier dud(it) th(ou)l(ous)e martin
bernard compaignon app(otica)ire de layrac en gascoigne a p(re)se)nt
se tenant ches m(a)îtr)e gautie m(a)îtr)e app(otica)ire dud(it) th(ou)l(ous)e et m(a)îtr)e henri
azema greffier en la cour de m(onsieu)r le sen(ech)al dud(it) th(ou)l(ous)e signes a la cede
avec le testateur et moy pierre reignac not(aire) royal dud(it) th(ou)l(ous)e
soubz(sig)ne requis reignac not(aire) signe /.

Les susdictes provi(s)ons de not(aire) royal du lieu
de vacquies ont este enregistrees suivant
l ordonnance ce()jourd huy donne par monsieur le
juge mage & ledict anthoine carreri recu
audit office de not(aire) a th(ou)l(ous)e **le xxiiie jung i616**

Gineste, juge mage